Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

Conventions de cession, de courtage et d'épandage de fumier

D. McComb, D. Ward

Fichetechnique

COMMANDE N° 10-020 AGDEX 750/538 MARS 2010
En remplacement de la fiche n° 09-058, qui porte le même titre
Imprimé en septembre 2010

INTRODUCTION

Les exploitants qui produisent du fumier ou d'autres matières de source agricole, mais qui ne disposent pas d'une superficie d'épandage suffisante pour garantir le respect des principes d'agriculture durable sont parfois confrontés à des décisions difficiles.

Voici un aperçu des méthodes de gestion des surplus de fumier ou d'autres matières de source agricole :

- accroître la superficie d'épandage en achetant ou en louant des terres;
- transférer les matières à une exploitation voisine en vue de leur épandage ou à une exploitation intermédiaire (p. ex. installation de compost pour la culture de champignons);
- conclure une convention d'épandage par laquelle le propriétaire du bien-fonds poursuit ses activités agricoles tandis que le producteur des matières gère les épandages de fumier;
- confier les matières à un courtier.

La présente fiche technique étudie chacune de ces méthodes afin de déterminer celles qui sont les mieux adaptées à différentes situations et à différents objectifs. Elle propose des modèles de convention. Ces modèles sont conformes aux exigences courantes de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (LGEN) et de son règlement d'application, le Règlement de l'Ontario 267/03 (le Règlement).

ACCROISSEMENT DE LA SUPERFICIE D'ÉPANDAGE

Une exploitation peut accroître sa superficie d'épandage de fumier soit par l'achat, soit par la location de terres. Il se peut que l'achat ou la location de terres ne soit pas compatible avec les objectifs poursuivis par l'entreprise. Il se peut qu'il n'y ait tout simplement pas, à proximité, de terres qui se prêtent à l'épandage. Il se peut aussi que l'exploitation ne soit pas engagée dans des activités culturales ou que s'y adonner l'obligerait à faire des investissements importants.

TRANSFERT DES MATIÈRES AUX TERMES D'UNE CONVENTION

S'il n'est pas question d'acheter ou de louer des terres, il est possible de transférer les surplus de matières à un autre endroit. La présente fiche technique aborde les trois types de convention possibles pour transférer ainsi les surplus de matières :

- la convention de cession (ou transfert) d'éléments nutritifs;
- la convention d'épandage;
- la convention de courtage.

Les exploitants qui sont soumis à l'obligation de produire un plan de gestion des éléments nutritifs (PGEN), une stratégie de gestion des éléments nutritifs (SGEN) ou un plan de matières de source non agricole (plan MSNA) doivent obligatoirement, en vertu du Règlement, signer une convention en bonne et due forme.

Transfert au moyen d'une convention de cession d'éléments nutritifs

Les exploitants qui génèrent des matières de source agricole sont libres de donner ou de vendre ces matières à une autre exploitation. La transaction est constatée par une convention de cession d'éléments nutritifs.

L'article 20 du Règlement précise qu'une convention de cession d'éléments nutritifs est exigée si la ferme qui

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Ontario

produit les matières est tenue de se doter d'une SGEN et que la ferme qui reçoit les matières est tenue de se doter d'un PGEN ou d'un plan MSNA. La signature d'une convention de cession entre la ferme qui transfère les matières et celle qui les reçoit reste une bonne idée même lorsque les parties n'y sont pas formellement tenues.

En vertu du même article, une convention de cession doit minimalement :

- identifier le producteur des éléments nutritifs;
- identifier aussi la personne ou l'entreprise qui reçoit les matières;
- préciser le type et la quantité de matières transférées et le moment où doit se faire le transfert;
- inclure les numéros d'identification de la SGEN, du PGEN ou du plan MSNA éventuellement délivrés par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO).

Les deux parties doivent signer la convention. Celle-ci doit être incluse dans la SGEN de l'exploitation qui génère les matières. S'assurer d'inclure les autres conditions qui touchent chacune des parties, en précisant notamment à qui incombe le transport des matières. On trouve à la p. 4, un exemple d'une *Convention de cession d'éléments nutritifs.*

Transfert au moyen d'une convention d'épandage

Une convention de ce type atteste que le producteur des matières de source agricole se chargera de l'épandage des matières et que le propriétaire du bien-fonds où se fera l'épandage consent à cet épandage. Si le producteur est tenu de se doter d'une SGEN, pendant la durée de la convention, le bien-fonds décrit dans la convention est considéré comme faisant partie de son unité agricole. Par conséquent, ce bien-fonds doit être identifié sur la Déclaration d'unité agricole du producteur.

Un modèle de *Convention d'épandage* est proposé à la p. 5 de la présente fiche technique. La convention peut aussi préciser d'autres conditions que celles qui sont présentées dans le modèle fourni, notamment :

- quand et comment se feront les épandages — Il se peut en effet que le propriétaire du bien-fonds refuse que du fumier soit épandu si le sol est détrempé ou à des moments précis de l'année, au printemps, par exemple;
- les éventualités à prévoir, le cas échéant;
- la responsabilité de chacune des parties en cas de déversement — Il est recommandé à chacune des parties de souscrire une assurance-responsabilité en cas de pollution.

La convention doit aussi préciser à qui appartient la culture. Lorsqu'ils acceptent que des éléments nutritifs soient épandus sur leurs terres, les propriétaires s'exposent à se voir réclamer des dommages-intérêts pour mauvaise utilisation ou libération accidentelle d'éléments nutritifs dans l'environnement. Une bonne convention aide à protéger les deux parties de ces éventualités.

Transfert au moyen d'une convention de courtage

Une autre façon de gérer les surplus de matières de source agricole consiste à donner ou à vendre les matières à une personne ou à une entreprise qui se charge dès lors de leur trouver un usage ou une destination convenable. Une telle personne ou entreprise agit alors comme courtier.

Le paragraphe 1(1) du Règlement définit le courtier comme étant la personne qui reçoit des matières de source agricole d'une exploitation, ne produit aucun nouvel élément nutritif à partir de ces matières et :

- transfère ces matières à une autre exploitation,
- les épand sur un bien-fonds comme éléments nutritifs pour le compte d'une autre personne ou
- les entrepose à l'une ou l'autre de ces fins.

Il est d'usage pour un courtier de conclure une *Convention de courtage* avec :

- chaque personne de qui il reçoit des matières de source agricole et
- chaque personne à qui il transfère des matières de source agricole.

En vertu du Règlement, le courtier **doit obligatoirement** conclure une convention de courtage avec :

- le producteur des matières avant de recevoir des matières de source agricole d'une exploitation tenue de se doter d'une SGEN;
- le destinataire des matières avant d'expédier des matières à une exploitation qui est tenue de se doter d'un PGEN ou d'un plan MSNA.

Les articles 36 et 37 du Règlement précisent les circonstances où une convention de courtage doit être signée et quels sont les renseignements qui doivent y figurer. La convention doit énoncer :

- le genre et le volume de matières à transférer et
- la date prévue de leur transfert.

Un modèle de *Convention de courtage* est proposé aux p. 7 et 8. Chacune des parties doit se voir remettre une copie signée de la convention.

Responsabilité des producteurs ayant recours à des courtiers

Comme les courtiers doivent respecter des critères rigoureux pour obtenir un permis, il est probable qu'ils soient tenus responsables d'un plus grand nombre d'aspects du transfert des matières. Il n'en reste pas moins qu'il incombe aux producteurs de veiller à ce que leur capacité de stockage combinée à celle du courtier soit suffisante pour satisfaire aux normes prévues dans le Règlement. Les producteurs ont aussi la responsabilité de confirmer que le courtier avec qui ils font affaire possède le permis exigé par le Règlement.

RÉDACTION DES CONVENTIONS

Caractère complet

Les conventions dont il est ici question constituent des documents juridiques et, à ce titre, elles doivent être remplies correctement. Par exemple :

- si la terre louée appartient à plus d'une personne, tous les copropriétaires sont tenus de signer la convention;
- si le document doit être signé par un témoin, ce dernier ne peut être un membre de la famille ni un associé; il doit obligatoirement être dépourvu de liens de dépendance.

Il est conseillé de faire revoir ces documents par un juriste, de manière à s'assurer de bien protéger ses intérêts. Des signatures non conformes aux prescriptions risquent d'engager inutilement la responsabilité de l'exploitant.

Durée des conventions

Le Règlement exige que les conventions dont il est ici question restent en vigueur pendant au moins un an. Comme la stratégie de gestion des éléments nutritifs (SGEN), le plan de gestion des éléments nutritifs (PGEN) et le plan de matières de source non agricole (plan MSNA) sont valables pour une période allant jusqu'à cinq ans, une convention à plus long terme (idéalement cinq ans) est recommandée.

Si la convention est résiliée avant l'expiration de la SGEN, du PGEN ou du plan MSNA, il faut effectuer une mise à jour de la stratégie ou du plan.

Documents accessibles au public

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le grand public peut avoir accès aux conventions qui sont signées dans le but de satisfaire à la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* et à son Règlement.

La version anglaise de la présente fiche technique a été mise à jour par **Dale McComb,** spécialiste en environnement, Direction de la gestion environnementale, MAAARO, qui en avait été initialement co-auteur avec **Daniel Ward**, ing., Gestion rurale, Direction des politiques et des programmes environnementaux, MAAARO.

EXEMPLE DE CONVENTION DE CESSION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS

PRODUCTEUR

Nom : Antonio Lefort

Identificateur d'exploitation
(si déjà attribué par le ministère) :

et

DESTINATAIRE

Nom : Richard Lecompte

Identificateur d'exploitation
(si déjà attribué par le ministère) :

Lieu d'épandage des matières de source agricole : Lot 12, Conc. 3, Moncanton, Moncomté

Superficie d'épandage disponible : 20 hectares

La présente convention entre les parties susmentionnées concerne le transfert des matières de source agricole suivantes :

- ☒ Fumier d'animaux d'élevage
- ☐ Eaux de lavage d'exploitations agricoles
- ☐ Eaux de ruissellement d'enclos d'élevage ou d'installations de stockage de fumier
- ☐ Matières organiques produites par des exploitations intermédiaires (c.-à-d. compost)

Date(s) proposée(s) de transfert : Mai et décembre de chaque année

Quantité transférée : 700 mètres cubes

Les parties aux présentes s'entendent comme suit :

- Les deux parties s'engagent à respecter les exigences du Règlement de l'Ontario 267/03 pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.
- Le producteur et le destinataire garantissent de pouvoir ensemble entreposer adéquatement ces matières de source agricole et que les structures de stockage sont conformes aux normes de sélection d'un site et de construction prévues à la partie VIII du Règlement de l'Ontario 267/03 pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, si celui-ci l'exige.
- Les modalités de la présente convention s'appliquent exclusivement au destinataire susnommé. La convention devient caduque s'il est démontré que l'utilisation que le destinataire fait des éléments nutritifs porte préjudice à l'environnement.

La présente convention demeurera en vigueur pendant une période d'au moins un (1) an à partir du 1er janvier 2009 et prendra fin le 31 décembre 2014.

Antonio Lefort		1er janv. 2009
Nom du producteur (en lettres moulées)	*Signature*	Date
Richard Lecompte		1er janv. 2009
Nom du destinataire (en lettres moulées)	*Signature*	Date
C. Clair		1er janv. 2009
Nom du témoin (en lettres moulées)	*Signature*	Date

CONVENTION D'ÉPANDAGE FACULTATIVE

Les exploitants qui sont soumis à l'obligation de produire un plan de gestion des éléments nutritifs et/ou une stratégie de gestion des éléments nutritifs, selon les définitions données à ces termes dans le Règl. de l'Ont. 267/03, peuvent, sans y être obligés en vertu de ce Règlement, signer une convention d'épandage lorsque des éléments nutritifs sont épandus sur un bien-fonds dont le producteur des éléments nutritifs n'est ni propriétaire ni locataire et lorsque le producteur des éléments nutritifs entend gérer les épandages.

INFORMATION SUR LE PRODUCTEUR DES MATIÈRES :

Nom du producteur du fumier ou des matières de source agricole à épandre : Antonio Lefort

Raison sociale de l'entreprise productrice des matières : Antonio Lefort Ltée

Adresse : R.R. 1, 555 Concession 2, Nullepart (Ontario) K4K 4K4

Téléphone : 123 555-1234

Identificateur d'exploitation (si déjà attribué par le ministère) :

INFORMATION SUR LE PROPRIÉTAIRE DU BIEN-FONDS DESTINATAIRE DES MATIÈRES :

Nom du propriétaire ou du responsable du bien-fonds devant recevoir le fumier ou les matières de source agricole à épandre : Richard Lecompte

Raison sociale de l'exploitation destinataire des matières : Les entreprises Lecompte Inc.

Adresse : R.R. 2, 555 Concession 3, Nullepart (Ontario) K4K 4K4

Téléphone : 123 888-9876

Raison sociale du propriétaire du bien-fonds (si différente de celle qui précède) :

Adresse :

Identificateur d'exploitation (si déjà attribué par le ministère) :

INFORMATION SUR LA CONVENTION :

Durée (non inférieure à 1 an) : 5 ans

Date d'entrée en vigueur : 1er septembre 2009

Date d'échéance : 31 août 2015

La présente convention entre les parties susmentionnées permet d'inclure les champs suivants dans la Déclaration d'unité agricole de l'exploitant et d'y épandre du fumier ou les autres matières de source agricole convenues aux termes du plan de gestion des éléments nutritifs de l'unité agricole.

Énumérer chaque champ ou section visé par la présente convention :

Champ / Section	Lot	Concession	Canton	Comté	Superficie cultivable (ha)	Numéro de rôle
3	12	3	Moncanton	Moncomté	20	355335555003555
6	11	3	Moncanton	Moncomté	12	355335555003556

☐ D'autres champs sont énumérés au verso du présent formulaire.

Je, Richard Lecompte (propriétaire du bien-fonds), autorise Antonio Lefort (producteur de fumier / matières de source agricole), à déclarer les terres indiquées ci-dessus comme faisant partie de l'unité agricole visée par la stratégie de gestion des éléments nutritifs pour la durée de la présente convention.

J'autorise également l'exploitant / le mandataire autorisé de l'unité agricole à prélever des échantillons de sol sur le bien-fonds indiqué afin de connaître les conditions du sol. J'accepte par ailleurs que le bien-fonds identifié dans la présente convention ne serve pas à l'épandage d'autres matières de source agricole provenant d'une autre exploitation, y compris la mienne (le cas échéant), pendant la durée de la présente convention.

J'accepte de plus que les matières de source agricole visées par la présente convention soient épandues conformément au plan de gestion des éléments nutritifs qui s'applique à l'unité agricole dont le bien-fonds fait partie.

Un plan d'urgence en cas de déversement a été élaboré et entièrement revu par les deux parties.

Richard Lecompte		1er janv. 2009
Propriétaire du bien-fonds (en lettres moulées)	*Signature*	Date
Antonio Lefort		1er janv. 2009
Exploitant de l'unité agricole ou son mandataire (en lettres moulées)	*Signature*	Date
C. Clair		1er janv. 2009
Témoin (en lettres moulées)	*Signature*	Date

Nota : *Une autorisation d'utiliser ces biens-fonds doit être donnée par tous les propriétaires énumérés sur les titres de propriété. Dans le cas des biens-fonds détenus en copropriété, les autres copropriétaires peuvent signifier leur autorisation en signant le présent formulaire ou en signant une lettre accompagnant ce formulaire.*

EXEMPLE DE CONVENTION DE COURTAGE AVEC LE PRODUCTEUR

COURTIER

Nom et numéro de certification : Camionnage Charrier Inc 99999999

et

PRODUCTEUR

Nom : Ferme Antonio Lefort

Identificateur d'exploitation
(si déjà attribué par le ministère) :

La présente convention entre les parties susmentionnées concerne le transfert des matières de source agricole suivantes :

- ☒ Fumier d'animaux d'élevage
- ☐ Eaux de lavage d'exploitations agricoles
- ☐ Eaux de ruissellement d'enclos d'élevage ou d'installations de stockage de fumier
- ☐ Matières organiques produites par des exploitations intermédiaires (c.-à-d. compost)

Description de l'exploitation où les matières ont été produites : Ferme d'élevage mixte (laitière et porcine)

Date(s) proposée(s) de transfert : Mai et septembre de chaque année

Quantité transférée : 700 mètres cubes

Nombre de jours de stockage offerts par le courtier :

Les parties aux présentes s'entendent comme suit :
La présente convention demeurera en vigueur pendant une période d'au moins un (1) an à partir du

1er janvier 2006 et prendra fin le 31 décembre 2011.

Les modalités de la présente convention s'appliquent exclusivement au courtier susnommé. La convention devient caduque s'il est démontré que l'utilisation que le courtier fait des éléments nutritifs porte préjudice à l'environnement.

Nom du producteur (en lettres moulées)	*Signature*	Date
Nom du courtier (en lettres moulées)	*Signature*	Date
Nom du témoin (en lettres moulées)	*Signature*	Date

EXEMPLE DE CONVENTION DE COURTAGE AVEC LE DESTINATAIRE

COURTIER

Nom et numéro de certification : Camionnage Charrier Inc. 9999999

DESTINATAIRE

Lieu d'épandage des matières de source agricole : Lot 12, Conc. 3, Moncanton, Moncomté

Superficie disponible pour l'épandage des matières de source agricole : 20 hectares

Nom : Richard Lecompte

Identificateur d'exploitation (si déjà attribué par le ministère) :

La présente convention entre les parties susmentionnées concerne le transfert des matières de source agricole suivantes :

- ☒ Fumier d'animaux d'élevage
- ☐ Eaux de lavage d'exploitations agricoles
- ☐ Eaux de ruissellement d'enclos d'élevage ou d'installations de stockage de fumier
- ☐ Matières organiques produites par des exploitations intermédiaires (c.-à-d. compost)

Description de l'exploitation où les matières ont été produites : Ferme d'élevage mixte (laitière et porcine)

Date(s) proposée(s) de transfert : Mai et septembre de chaque année

Quantité transférée : 700 mètres cubes

Les parties aux présentes s'entendent comme suit :
La présente convention demeurera en vigueur pendant une période d'au moins un (1) an à partir du

1er janvier 2009 et prendra fin le 31 décembre 2014 .

Les modalités de la présente convention s'appliquent exclusivement au courtier susnommé. La convention devient caduque s'il est démontré que l'utilisation que le courtier fait des éléments nutritifs porte préjudice à l'environnement.

Nom du destinataire (en lettres moulées)	*Signature*	Date
Nom du courtier (en lettres moulées)	*Signature*	Date
Nom du témoin (en lettres moulées)	*Signature*	Date

Centre d'information agricole : 1 877 424-1300
Courriel : ag.info.omafra@ontario.ca
Bureau régional du Nord de l'Ontario : 1 800 461-6132
www.ontario.ca/maaaro

Ontario
POD
ISSN 1198-7138
Also available in English
(Order No. 10-019)
* 10 - 020 *